



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.3.1

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 12 mai 2002

Révisée le : 6 avril 2005

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît que l'école est un milieu d'apprentissage et que les élèves, les familles, le personnel de l'école et la communauté ont le droit de s'attendre à ce que l'école soit un lieu sécuritaire et accueillant où il est possible de travailler et d'étudier sans craindre d'être victime de violence.

BUT

Le Conseil s'attend à ce que le personnel, les élèves, les familles et la communauté collaborent pour créer et maintenir un milieu scolaire sans violence et s'efforcent de résoudre les conflits et les problèmes de manière pacifique, en se fondant sur le respect d'autrui, la médiation et la concertation.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives :

- a) qui établissent l'intolérance en matière de violence;
- b) qui déterminent des paramètres généraux et un barème uniforme en matière de sanctions à l'intérieur du code de conduite des élèves;
- c) qui assurent en tout temps la sécurité des élèves et du personnel;
- d) qui mettent l'accent sur la prévention de la violence, notamment par la supervision adéquate et l'éducation;
- e) qui précisent le processus à suivre pour les intrus et les visiteurs dans nos écoles
- f) qui satisfont aux exigences ministérielles en matière de code de conduite et de prévention de la violence.

À PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable que :

- a) l'on mette en danger la sécurité des élèves ou du personnel;
- b) le personnel utilise des mesures disciplinaires corporelles;
- c) les élèves, le personnel et les parents ne soient pas informés des programmes éducatifs disponibles en ce domaine ou dans des domaines reliés: éducation anti-drogue, antiracisme, etc.